

RÈGLEMENT

VOIRIE DÉPARTEMENTALE

applicable au 1^{er} janvier 2015



 www.deux-sevres.fr

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - PRINCIPES DE LA DOMANIALITÉ

Article 1 - Nature du domaine public routier	6
Article 2 - Affectation du domaine public routier	6
Article 3 - Occupation du domaine public routier	6
A - Redevance d'occupation	7
B - Responsabilité de l'occupant	7
C - Protection du domaine	7
Article 4 - Dénomination des voies	7
Article 5 - Classification des routes départementales	7
Article 6 - Cas des routes à grande circulation	8
Article 7 - Cas des routes prioritaires	8
Article 8 - Cas des routes express	8
Article 9 - Cas des routes en agglomération	8
Article 10 - Cas des ouvrages d'art	8
Article 11 - Classement et déclassement	9
Article 12 - Ouverture - Élargissement - Redressement	9
Article 13 - Acquisitions de terrains	9
Article 14 - Alignements	10
Article 15 - Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux autres voies	10
Article 16 - Enquêtes publiques	10
Article 17 - Échanges de terrains	11
Article 18 - Aliénations de terrains	11

Chapitre 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 19 - Obligation du bon entretien	12
Article 20 - Droit de réglementer l'usage de la voirie	13
Article 21 - Droit du Département aux carrefours Route Nationale/Route Départementale et Route Départementale/Voie Communale	13
Article 22 - Droit du Département dans les procédures de classement/déclassement	13
A - Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale	13
B - Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale	14
C - Déclassement d'une voirie départementale et classement dans la voirie communale	14
D - Création d'une nouvelle voie	14
Article 23 - Urbanisme et routes départementales	14
A - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme	14
B - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	14

Chapitre 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 24 - Autorisation d'accès et restriction	15
Article 25 - Implantation des constructions	16
Article 26 - Aménagement des accès existants ou à créer	16
Article 27 - Entretien des ouvrages d'accès	16
Article 28 - Accès aux établissements industriels et commerciaux	16
Article 29 - Alignements individuels	17

Article 30 - Réalisation de l'alignement	17
Article 31 - Implantation des clôtures	17
Article 32 - Écoulement des eaux pluviales	17
Article 33 - Écoulement des eaux usées après traitement	18
Article 34 - Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier départemental	18
Article 35 - Aqueducs et ponceaux sur fossés	19
Article 36 - Barrages ou écluses sur fossés	19
Article 37 - Implantation d'ouvrages en bordure ou à proximité des routes départementales	20
A - Éoliennes	20
B - Panneaux photovoltaïques	20
C - Stockages divers	20
D - Autres installations	20
Article 38 - Travaux sur les constructions riveraines	20
Article 39 - Travaux sur un immeuble frappé d'alignement	21
A - Travaux confortatifs	21
B - Travaux intérieurs	21
C - Travaux conditionnés	21
Article 40 - Dimensions des saillies autorisées	23
Article 41 - Portes et fenêtres	25
Article 42 - Plantations riveraines	25
Article 43 - Servitudes de visibilité	26
Article 44 - Accès aux ouvrages d'art	26
Article 45 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	26
Article 46 - Obligation de protection contre le bruit	27

Chapitre 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Article 47 - Champ d'application	28
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	28
Article 48 - Nécessité d'une autorisation préalable	28
Article 49 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	29
Article 50 - Instruction des demandes	29
A - Le permis de stationnement	29
B - La permission de voirie	29
C - L'accord technique préalable pour les occupants de droit	30
Article 51 - Délai d'exécution des travaux	31
Article 52 - Responsabilité de l'occupant	31
Article 53 - Constat préalable des lieux	31
Article 54 - Informations sur les équipements existants	31
Article 55 - Partage des fourreaux de communication électronique	32
Article 56 - Implantation des ouvrages	32
Article 57 - Préservation des plantations du domaine public	32
Article 58 - Circulation et desserte riveraine	32
Article 59 - Organisation et signalisation des chantiers	33
Article 60 - Identification de l'intervenant	34
Article 61 - Interruption temporaire des travaux	34
Article 62 - Réception des travaux	34
Article 63 - Récolement des ouvrages	34
Article 64 - Garantie de bonne exécution des travaux	34

Article 65 - Points de vente temporaire en bordure de route	35
Article 66 - Distributeurs de carburant	35
A - Hors agglomération	35
B - En agglomération	35
Article 67 - Voies ferrées particulières	36
Article 68 - Déplacements d'installation des concessionnaires	36
CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	36
Article 69 - Implantation de supports en bordure de voie publique	36
Article 70 - Hauteur libre - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales	37
Article 71 - Dépôts divers sur le domaine public routier départemental	37
A - Dépôt de bois	37
B - Échafaudages et dépôts de matériaux	38
Article 72 - Implantation des tranchées	38
Article 73 - Traversées de chaussée	38
Article 74 - Découpes de la chaussée	39
Article 75 - Profondeur des tranchées	39
Article 76 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir	39
Article 77 - Élimination des eaux d'infiltration	39
Article 78 - Fourreaux ou gaines de traversées	39
Article 79 - Nécessité d'un grillage avertisseur	40
Article 80 - Remblayage des fouilles	40
Article 81 - Contrôle du compactage	41
Article 82 - Reconstitution du corps de chaussée	41
Article 83 - Remise à niveau des ouvrages	42
Article 84 - Passage sur ouvrage d'art ou réalisation d'ancrage dans la structure	42
Article 85 - Coordination des travaux	42
Article 86 - Calendrier des travaux	42

Chapitre 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Article 87 - Interdictions diverses	43
Article 88 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	44
Article 89 - Contributions spéciales suite à dégradations	44
Article 90 - Publicité en bordure du domaine public routier départemental	45
Article 91 - Immeubles menaçant ruine	45
Article 92 - Limitation de tonnage et de gabarit sur les ouvrages du réseau routier départemental	45
Article 93 - Réserve du droit des tiers	45
Article 94 - Abrogation de l'ancien règlement	46

Annexes

Annexe 1 - Les différents classements des routes départementales	47
Annexe 2 - Les limites d'entretien du domaine routier départemental	51
Annexe 3 - La répartition des charges de signalisation sur les routes départementales	55
Annexe 4 - Les structures type de chaussée	59
Annexe 5 - Les pouvoirs de police sur routes départementales	67

PRINCIPES DE LA DOMANIALITÉ

Article 1 - Nature du domaine public routier

*Article L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.111-1 du code de la voirie routière*

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département des Deux-Sèvres composés de tous les éléments naturels ou artificiels compris dans l'emprise de la voie et nécessaires à la conservation, l'utilisation et à l'exploitation de la route.

Il est usuellement constitué d'une chaussée, de deux accotements de part et d'autre, éventuellement de deux fossés, et s'étend jusqu'au sommet du talus de déblai ou au pied du talus de remblai.

Le sol et le sous-sol des voiries départementales font partie du domaine public routier départemental. Il est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Article 2 - Affectation du domaine public routier

*Article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.111-1 du code de la voirie routière*

Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les voies vertes sont limitées à la circulation de certains types d'usagers (véhicules non motorisés, piétons, rollers, cyclistes ou cavaliers) selon la réglementation spécifique qui y est apposée ou y afférent.

Article 3 - Occupation du domaine public routier

*Articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière*

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier départemental n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise ;
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées au nom du pétitionnaire à titre précaire, révocable et pour une destination déterminée à la condition que l'occupation soit compatible avec l'affectation prioritaire de la voie. L'occupation est soumise au versement d'une redevance.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, entretien...) entrepris à l'initiative du Département,

ou d'une autre collectivité ou d'un tiers agissant de façon autorisée dans l'intérêt du domaine public routier départemental et/ou de la sécurité routière, et si ces travaux constituent une opération conforme à la destination du domaine, le déplacement ou la modification des installations ou réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

À la fin de la période de validité de l'autorisation, le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, au retrait de ses installations et à la remise en état du domaine public.

A - REDEVANCE D'OCCUPATION

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus par les textes.

Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil général.

B - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation du domaine public routier départemental (exécution des travaux, existence et fonctionnement des ouvrages).

Ils sont tenus de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures à prendre.

C - PROTECTION DU DOMAINE

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Le titre 5 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public routier départemental.

Article 4 - Dénomination des voies

Article L.131-1 du code de la voirie routière

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales » ou « voies vertes » selon les utilisations possibles.

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Article 5 - Classification des routes départementales

Délibération de la Commission permanente du 16 février 2009

Le réseau routier départemental est hiérarchisé pour tenir compte des enjeux de trafic et classé comme suit :

Réseau principal

- Niveau 1 : réseau structurant
- Niveau 2 : réseau assurant la liaison entre les principaux pôles du département

Réseau secondaire

- Niveau 3 : réseau de desserte locale

La carte de classification des routes départementales est présentée en annexe 1.1 du présent règlement.

Article 6 - Cas des routes à grande circulation

Article L.110-3 du code de la route

Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Article R.152-1 du code de la voirie routière

Le terme « routes à grande circulation » désigne des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

La carte des routes à grande circulation est présentée en annexe 1.2 du présent règlement.

Article 7 - Cas des routes prioritaires

Le terme « routes prioritaires » désigne des routes ou sections de routes dont les voies adjacentes sont toutes munies d'une signalisation de type Cédez le Passage ou Stop.

Le classement en dehors des agglomérations est établi par le président du Conseil général qui dispose du pouvoir de police de la circulation en tenant compte des caractéristiques géométriques des voies.

La carte des routes prioritaires est présentée en annexe 1.2 du présent règlement.

Article 8 - Cas des routes express

Articles L.151-1 à L.151-5 du code de la voirie routière

Le terme « routes express » désigne des routes ou sections de routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Le classement est établi par arrêté préfectoral. Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. La circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs et matériels agricoles y est interdite. Les conditions de construction à proximité sont définies suivant une réglementation spécifique.

La carte des routes express est présentée en annexe 1.2 du présent règlement.

Article 9 - Cas des routes en agglomération

Article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales

Article L.116-1 du code de la voirie routière

À l'intérieur des agglomérations, le président du Conseil général exerce le pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental, le maire de la commune concernée exerce le pouvoir de police de la circulation l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de circulation.

Article 10 - Cas des ouvrages d'art

Loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art et de rétablissement des voies

Des modalités conventionnelles peuvent établir des dispositions particulières d'entretien des ouvrages d'art. Ceux créés à l'initiative du Département à la suite d'aménagements de routes départementales restent à la charge du

Conseil général à l'exception de la couche de roulement et des trottoirs qui reviennent à la charge du gestionnaire de la voie portée.

Article 11 - Classement et déclassement

Article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article L.318-1 du code de l'urbanisme

Articles L.123-2, L.123-3 et L.131-4 du code de la voirie routière

Les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil général sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière et L.318-1 du code de l'urbanisme.

Les délibérations du Conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les délibérations actant des classements ou déclassements seront transmises aux occupants identifiés afin que ceux-ci puissent renouveler les permissions de voirie et s'acquitter des redevances le cas échéant.

Article 12 - Ouverture - Élargissement - Redressement

Articles L.131-4 et L.131-5 du code de la voirie routière

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement des routes départementales.

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines, soit unilatéralement, soit bilatéralement.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Article 13 - Acquisitions de terrains

Code de l'expropriation

Articles L.131-4, L.131-5 et R.131-9 du code de la voirie routière

Après que le projet d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aura été approuvé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou par l'article L.131-5 du code de la voirie routière, ou après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols).

Article 14 - Alignements

Articles L.112-1 à 112-4, L.131-4 et L.131-6 du code de la voirie routière

L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie départementale, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâti.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création ou la modification des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis au maire de la commune concernée pour avis.

L'alignement individuel est délivré par le gestionnaire de la voirie départementale et détermine la limite de fait du domaine public routier départemental. Il ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Dans le cas où des travaux devraient être réalisés, l'agence technique territoriale compétente devra en vérifier l'implantation.

Le Conseil général peut décider, en raison de l'obsolescence du document ou de priorités différentes d'aménagement, de ne pas faire valoir un plan d'alignement lors de l'adoption ou la révision d'un document d'urbanisme. Il abandonne alors tout droit spécifique induit par le plan d'alignement en vigueur.

Article 15 - Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux autres voies

Sauf disposition particulière résultant d'un accord spécifique entre gestionnaires de voirie, la délimitation du domaine public routier départemental aux intersections avec d'autres voies est précisée à l'aide des schémas présentés en annexe 2 du présent règlement pour les carrefours en T, les carrefours giratoire et les ouvrages d'art routiers.

Article 16 - Enquêtes publiques

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011

Articles L.131-4, R.131-3 et suivants du code de la voirie routière

Le Conseil général est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, élargir et redresser les routes départementales. En dehors des cas prévus à l'article 11 du présent règlement, les délibérations interviennent après enquête diligentée par le président du Conseil général. Dans ce cas, elle se déroule suivant la procédure prévue par l'article R.131-3 et suivants du code de la voirie routière.

Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le préfet.

Les procédures spécifiques en dehors des cas précités se déroulent selon les modalités prévues par les textes mentionnés ci-dessus.

Article 17 - Échanges de terrains

Article L.1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Article L.112-8 du code de la voirie routière

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement des routes départementales.

Toutefois, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'après une procédure de déclassement.

Article 18 - Aliénations de terrains

Article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques

Article L.112-8 du code de la voirie routière

Les parties déclassées du domaine public routier départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de préemption.

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le président du Conseil général gère le domaine public routier du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires des communes et au préfet de département.

Article 19 - Obligation du bon entretien

Article L.131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

En agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a en dehors des agglomérations. Il peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique aux fins d'assurer la pérennité de la chaussée : limitation de tonnage ou de gabarit, pose de barrières de dégel, signalisation des entrées d'agglomération et signalisation de continuité d'itinéraire. En revanche, le Département n'a pas d'obligation de financer, ni d'entretenir les aménagements ou équipements liés à l'exercice par le maire de la commune de ses pouvoirs de police, dont l'éclairage de la voie publique ou la collecte longitudinale des eaux.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique sur le domaine public routier départemental doit être assorti d'une convention d'occupation fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieure des ouvrages exécutés et des plantations.

Plus généralement, l'entretien de la voirie, de ses accessoires ou du mobilier implanté sur elle, peut faire l'objet de conventions entre le Département d'une part, et les collectivités territoriales, leurs groupements ou des tiers d'autre part.

La répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière est définie dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 20 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

*Articles R.422-4, R.433-1, R.433-2, R.433-3, R.433-5, R.433-8 et R.411-25 du code de la route
Articles L.113-1, L.131-1, L.131-2, L.131-3, R.113-1, R.131-1, et R.131-2 du code de la voirie routière*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le président du Conseil général peut interdire de manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau routier départemental aux catégories de véhicules dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec la résistance ou la largeur des chaussées ou ouvrages d'art.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services de l'État en charge des transports.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers), à leurs frais, sous réserve qu'ils y ont été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département. Celui-ci peut prescrire tout aménagement à la charge des collectivités ou des particuliers, justifié par des prévisions d'équipement ou d'urbanisation, ou la modification d'activités mettant en cause la fluidité du trafic ou la sécurité des routes départementales.

Article 21 - Droit du Département aux carrefours Route Nationale / Route Départementale et Route Départementale / Voie Communale

Article L.131-3 du code de la voirie routière

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à la déclaration d'utilité publique, doit préalablement à tout commencement d'exécution recueillir l'accord du Département.

Article 22 - Droit du Département dans les procédures de classement / déclassement

*Article L.318-1 du code de l'urbanisme
Articles L.123-2, L.123-3, L.131-4, R.123-2 et R.131-2 à 8 du code de la voirie routière*

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier départemental est prononcé par le Conseil général après analyse des conditions de transfert. Préalablement, des exigences techniques pourront être formulées quant à la remise en état du patrimoine à transférer ou à son adaptation vis à vis du trafic à supporter.

A - DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE NATIONALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil général est consulté sur l'opportunité du déclassement d'une route nationale et de son classement dans la voirie départementale, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État.

B - DÉCLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le déclassement d'une voie communale et son classement dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général après qu'il a été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou les) commune(s) concernée(s). Le classement intervient dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

C - DÉCLASSEMENT D'UNE VOIRIE DÉPARTEMENTALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Le déclassement d'une voie départementale et son classement dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil général, après qu'il a été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou les) commune(s) concernée(s). Le déclassement intervient dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

D - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE

Le Conseil général est compétent pour décider du classement de la voie nouvelle.

Article 23 - Urbanisme et routes départementales

Articles L.121-1, L.122-6, L.122-7, L.123-1, L.123-3 et L.311-4 du code de l'urbanisme

Une urbanisation mal maîtrisée peut avoir sur la voirie départementale les effets suivants :

- **insécurité** : compte-tenu de la multiplication des accès hors agglomération, de la mauvaise implantation, notamment en ce qui concerne les conditions de visibilité et de l'augmentation des traversées induites ;
- **perte de qualité de service** : l'urbanisation peut provoquer une baisse de qualité de service se caractérisant par l'allongement des sections à vitesse limitée, l'aménagement de carrefours à feux ou autres, l'apparition de stationnement gênant le long des voies ;
- **nécessité de réaménagement** : par un écrêtement des dos d'ânes ou la rectification de virages pour améliorer la visibilité au niveau d'un accès ou d'un carrefour dangereux, par le renforcement ou l'élargissement de la chaussée lorsque le trafic en induit la nécessité, par la création d'une voie de contournement d'agglomération lorsque le trafic urbain n'autorise plus le transit dans des conditions acceptables ;
- **modification de l'environnement** : par les problèmes de gestion des eaux pluviales collectées par les systèmes d'assainissement (fossés, busages, ...) ;
- **gêne à la réalisation des projets** : l'urbanisation dispersée peut empêcher un choix correct de tracé en plan, l'urbanisation linéaire peut aussi contrecarrer la modification de profils en long ou en travers.

A - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et dans tout autre document tenant lieu de documents d'urbanisme tels que les Plans d'Aménagement de Zone des anciennes ZAC ou les secteurs sauvegardés, lors de leur élaboration, leur modification ou leur révision. Il peut exprimer notamment ses prescriptions en matière de marge de recul.

B - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 24 - Autorisation d'accès et restriction

Article R.111-4 du code de l'urbanisme

Articles L.151-2, L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière

L'accès est un droit dont peut se prévaloir tout riverain d'une voie publique, mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public routier départemental. Sauf cas particulier, le nombre d'accès est limité à un par unité foncière.

Les conditions de sécurité sont appréciées principalement en tenant compte de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que de la vitesse d'approche des véhicules circulant à la vitesse réglementaire ou celle majoritairement constatée.

Dans le cas de voies à statut particulier (routes express, déviations...), les accès directs sont interdits conformément aux articles L.151-2, L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière.

Sur les routes, hors agglomération ou lieux-dits, à 3 voies ou aménageables à 2 x 2 voies ultérieurement (soit la Sévrienne composée par les RD743, RD938, RD948) ainsi que sur les déviations d'agglomérations, en vue de favoriser la sécurité et l'écoulement du trafic :

- tout accès privé nouveau est interdit, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la route et du domaine routier,
- les zones d'activités ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé voire dénivelé si l'importance du trafic le justifie. Dans le cas où il s'agit d'une extension de zone existante, ou si le nouvel aménagement se situe en bordure d'une voie secondaire, la desserte par le carrefour existant reste subordonnée à une étude de sécurité définissant les conditions de réaménagement nécessaires à l'obtention de meilleures conditions d'insertion du nouveau trafic.

Sur les autres routes, hors agglomérations ou lieux-dits, aucune interdiction de caractère général n'est apportée aux accès sur le domaine public routier départemental, ceux-ci devant simplement faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité (trafic, éloignement des virages, point particulier de l'itinéraire...).

Le riverain ne dispose pas d'un droit à la modification substantielle de la voirie afin de permettre ou d'améliorer l'accès à sa propriété. Le gestionnaire de la voirie départementale pourra toutefois examiner au cas par cas les demandes de modification de la voirie allant dans ce sens. Le gestionnaire de la voirie départementale pourra donc autoriser le riverain, dans le cadre d'une permission de voirie, à procéder aux aménagements permettant d'assurer l'accès à la propriété sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 25 - Implantation des constructions

Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et routes express sont définies par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Pour les autres routes, les marges de recul sont définies par les règlements d'urbanisme des collectivités compétentes.

Toutefois, le gestionnaire de la voirie départementale pourra demander des reculs différents pour tenir compte de la configuration des lieux.

Article 26 - Aménagement des accès existants ou à créer

Les dispositions et les caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier départemental. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les rampes d'accès réalisées dans le cadre des normes d'accessibilité (commerces ou établissements publics notamment) et les escaliers ne seront pas autorisés s'ils portent atteinte aux dispositions générales sur l'accessibilité de la voirie. Dans ce cas, les aménagements devront être réalisés à l'intérieur des propriétés.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

À l'occasion d'opérations d'entretien de la chaussée et de ses dépendances, le Département pourra imposer, si nécessaire, la dépose des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 27 - Entretien des ouvrages d'accès

L'entretien des ouvrages d'accès revient à la charge de ceux qui en bénéficient. Ces ouvrages relèvent par ailleurs de l'occupation temporaire du domaine public et sont soumis à autorisation préalable conformément à l'article 48 du présent règlement.

Les propriétaires des terrains riverains sont donc tenus d'entretenir ces ouvrages (sauf disposition contraire mentionnée dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux en procédant à des nettoyages réguliers des buses sous accès. En cas de dégradation, les travaux de réparation ou de remplacement restent à la charge des bénéficiaires des ouvrages.

Article 28 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Article L.332-8 du code de l'urbanisme

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels tels qu'aménagement des accès, modification des caractéristiques des routes départementales....

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Article 29 - Alignements individuels

Articles L.112-1 à L.112-5 et L.131-6 du code de la voirie routière

L'arrêté d'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine.

Il est délivré par le président du Conseil général sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier départemental.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le maire de la commune concernée n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

Article 30 - Réalisation de l'alignement

Article L.112-2 du code de la voirie routière

L'alignement est dressé conformément aux dispositions décrites à l'article 14 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non-bâties :

- **pour les propriétés non-bâties** : la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement des indemnités dues ;
- **pour les propriétés bâties** : l'acquisition de terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Article 31 - Implantation des clôtures

Les clôtures, haies sèches, palissades, barrières ou murs doivent être établis suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité.

Article 32 - Écoulement des eaux pluviales

Article 640 du code civil

Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines. Les routes départementales sont des ouvrages publics ayant pour destination la circulation routière. L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut pas être intercepté.

En secteur aggloméré, la gestion de la collecte et de l'écoulement des eaux pluviales est de la compétence de la commune (ou de l'organisme intercommunal, s'il y a lieu). En dehors des secteurs agglomérés, la gestion relève de la compétence du gestionnaire de la voie concernée.

Nul ne peut rejeter sur la voie publique des eaux autres que les eaux pluviales ou les eaux s'écoulant naturellement de propriétés riveraines en surplomb, sans que la main de l'homme n'y a contribué.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Dans le cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des études pourront être imposées par le gestionnaire de la voirie départementale pour définir les équipements spécifiques à mettre en place afin d'éviter la dégradation du domaine public routier départemental tel que le ravinement des fossés par exemple.

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchées par les plates-formes ou autres ouvrages construits sur fossés peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires des ouvrages en cause.

Article 33 - Écoulement des eaux usées après traitement

*Article R.116-2 du code de la voirie routière
Règlement départemental d'hygiène*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier départemental.

Le rejet d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé si aucun autre exutoire n'existe. Il est soumis à autorisation préalable du gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire a reçu l'autorisation du responsable du service d'assainissement. Un dossier présentant le projet devra être fourni par le demandeur accompagné des éléments justifiant de l'impossibilité de rejeter les eaux sur la parcelle.

Les prescriptions suivantes seront généralement adoptées :

- le point de rejet sera situé à proximité immédiate de l'accès à la parcelle,
- le tuyau de rejet sera équipé d'un clapet anti-retour et positionné au minimum à 0,20 m au dessus du fil d'eau du fossé,
- l'extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé,
- les abords seront fauchés régulièrement par le demandeur 5 m de part et d'autre de l'extrémité.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public routier départemental seront présentés si le gestionnaire de la voirie départementale en fait la demande.

Article 34 - Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier départemental

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme (ou aire destinée à recevoir d'autres équipements) sur les dépendances du domaine public routier départemental (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait ou d'abrogation de cette autorisation.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le service chargé de la gestion du domaine public routier départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions

de circulation et à la sécurité routière et que son exploitation ne crée pas un danger particulier pour les usagers, auquel cas l'autorisation sera refusée.

Cette occupation du domaine public routier départemental n'est pas une aisance de voirie telle que le droit d'accès à une propriété.

Article 35 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les prescriptions suivantes seront généralement adoptées :

- l'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente inférieure à 5% vers la propriété du bénéficiaire avec création d'une plate-forme de 5 m (cette distance peut être augmentée s'il s'agit d'un accès collectif) qui sera enduite ou bétonnée. Le bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellements de se répandre sur la chaussée ;
- le busage des fossés sera effectué à l'aide de buses en béton de type 135A, ou de buses annelées de résistance similaire, dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 300 mm. Le diamètre du busage pourra être adapté par le gestionnaire de la voirie départementale en fonction de l'environnement de pose (augmentation du diamètre dans les points bas, largeur des fossés, couverture...). Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux ;
- lorsque la longueur des busages sera supérieure à 15 m, ils devront comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage, équipés ou non de grilles. Le gestionnaire de la voirie départementale pourra, sur motivation technique, imposer des regards sur des distances inférieures à 15 m (en courbe par exemple) ;
- les accès nouveaux sur les routes principales ou les infrastructures neuves devront être équipés avec des têtes d'aqueducs longitudinaux présentant un profil incliné destiné à éviter l'encastrement des véhicules selon les prescriptions fixées dans l'autorisation. Ces têtes dites « de sécurité » seront de type préfabriqué et devront être conformes aux normes en vigueur. Cette obligation pourra également être imposée par le gestionnaire de la voirie départementale sur les routes secondaires pour des raisons de logique d'itinéraire lorsque les accès sont déjà équipés ;
- s'il existe une bordure de trottoir, celle-ci peut être abaissée dans l'emplacement du passage sous réserve de respecter les dispositions liées à l'accessibilité. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir devra mesurer au minimum 1 m de longueur de chaque côté de l'accès.

Article 36 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut pas nuire au bon état de la route : elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité et à la sécurité.

À défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les ouvrages construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires. Le Département se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

Article 37 - Implantation d'ouvrages en bordure ou à proximité des routes départementales

Afin de garantir la sécurité sur le réseau routier départemental, le Département veillera à ce que des distances d'implantation soient respectées pour certains ouvrages :

A - ÉOLIENNES

À proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande.

Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs, ...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact.

B - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes des chaussées.

C - STOCKAGES DIVERS

Il n'existe pas de distance minimale à respecter pour les stockages divers. Toutefois, les conditions de chargement, de déchargement et d'exploitation devront prendre en compte la sécurité des usagers et la viabilité du réseau routier départemental. Une distance de 50 m est souhaitable pour les stockages de bois, pailles, déchets...

D - AUTRES INSTALLATIONS

Les éléments commémoratifs en bordure de chaussée à l'occasion d'un drame de la route peuvent être exceptionnellement tolérés pendant une période de 12 mois maximum sous réserve de ne pas constituer de danger pour les autres usagers, ni une gêne à l'entretien routier. Passé ce délai, il sera demandé de procéder à la remise en état des lieux.

Article 38 - Travaux sur les constructions riveraines

Articles L.112-5 à L.112-7 du code de la voirie routière

Outre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme, tous les travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation lorsqu'ils sont exécutés à partir du domaine public routier départemental. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 39 - Travaux sur un immeuble frappé d'alignement

Article L.112-6 du code de la voirie routière

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut engager des travaux à la condition que ceux-ci ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou qu'ils n'ont pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure pour obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

A - TRAVAUX CONFORTATIFS

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs, qu'en rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous les ouvrages destinés à relier le mur de la façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous les ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

B - TRAVAUX INTÉRIEURS

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux, ou n'ont pas pour effet de les conforter.

C - TRAVAUX CONDITIONNÉS

Peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements ;
- l'établissement des linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression de baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance au gestionnaire de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. S'il y a lieu, le gestionnaire de la voirie départementale désigne les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.

- **Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.**

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur. L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation de mur en façade.

- **Devanture**

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

- **Revêtement des soubassements et façades**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

- **Ouverture de baies, de portes et de fenêtres**

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir auront une épaisseur dans le plan vertical qui n'excédera pas 0,16 m, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être fait en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

- **Portes charretières**

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

- **Suppression de baies**

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

- **Raccordements à des constructions nouvelles**

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en comprenant les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m

Article 40 - Dimensions des saillies autorisées

Article R.112-3 du code de la voirie routière

Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. Toutefois, elles pourront être refusées lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux dispositions pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

1 - Soubassement	0,05 m
2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0,10 m
3 - Tuyaux et cuvettes (revêtements isolants sur façade de bâtiments existants), devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
4 - Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6 - Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,50 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,50 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	0,80 m
7 - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,50 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être placés à 4,50 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,80 m

8 - Auvents et marquises Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : - Leur couverture doit être translucide. - Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. - Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. - Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. - Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.	0,80 m
9 - Bannes Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.	
10 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir	
10a - ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à	0,16 m
10b - ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir - entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	0,16 m 0,50 m 0,80 m
11 - Panneaux muraux publicitaires	0,10 m

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement, ou à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions ou être plus sévères en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés à moins que les services jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures, ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article 41 - Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Article 42 - Plantations riveraines

Article R.116-2 du code de la voirie routière

Le président du Conseil général peut autoriser la plantation en limite du domaine public routier départemental s'il juge que ces dispositions sont compatibles avec la sécurité des usagers de la route, en vue de favoriser le traitement paysager des abords routiers.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Si les conditions de visibilité le justifient, le gestionnaire de la voirie départementale pourra imposer une limitation de la hauteur des plantations à 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur pourra également être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, ...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés qui pourra formuler des prescriptions plus sévères.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public routier départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie départementale après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires. En cas d'urgence, une action d'office du Département sur les propriétés privées est possible.

Article 43 - Servitudes de visibilité

Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée aux mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes.

Article 44 - Accès aux ouvrages d'art

Lors des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement...), le gestionnaire de la voirie départementale peut être amené à solliciter des autorisations de passage sur des fonds privés pour accéder aux parties d'ouvrages non atteignables depuis le domaine public.

Cette disposition relève d'une servitude communément dénommée tour d'échelle qui permet de disposer d'un accès temporaire pour exécuter les travaux de conservation de l'ouvrage.

Chaque intervention fera l'objet au préalable d'une convention entre le Département et le riverain pour définir les modalités d'accès sur le fonds privé.

Article 45 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Le Département veillera à ce que des marges de recul pour excavations ou exhaussements en bordure des routes départementales soient appliquées afin de garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du réseau routier départemental.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions déterminées ci-après :

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau)

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 10 m au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur.

3 - Puits ou citernes

Les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins 10 m dans les autres cas.

4 - Exhaussements

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public routier départemental augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Dispositions particulières

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de dispositifs de sécurité propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 46 - Obligation de protection contre le bruit

Articles R.571-44 et suivants du code de l'environnement

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs telle que la contribution sonore qui en résulterait serait supérieure de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;
- les aménagements ponctuels des voies routières.

Chapitre 4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Article 47 - Champ d'application

Articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

L'article L.113-3 du code de la voirie routière précise notamment que les services publics de télécommunication, de transport et de distribution d'électricité, de gaz ou d'hydrocarbures peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 48 - Nécessité d'une autorisation préalable

*Articles L.2121-1, L. 2122-1 à 4, L.2122-20, L.2123-1 et L.2123-7 à 8 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.113-2 du code de la voirie routière*

La construction de trottoirs, d'aires de stationnement, d'équipements de voirie tels que bandes sonores, coussins, ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes ou rétrécissements de chaussée, la pose de canalisations, et d'une manière générale, tous travaux intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie sont **soumis à une autorisation préalable du président du Conseil général**.

Ces équipements doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Si l'autorisation sollicitée concerne un secteur en agglomération, le président du Conseil général recueillera l'avis préalable du maire de la commune concernée.

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans

l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière.

Article 49 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus ci-dessous. Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil général sauf pour les canalisations de transport ou de distribution de gaz dont le montant des redevances est décidé par décret ministériel. Il est mis à jour annuellement.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article 50 - Instruction des demandes

Article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation. La décision d'autorisation est notifiée au pétitionnaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

A - LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public routier départemental ne comportant pas d'ancrage dans le sol.

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale). Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation ;
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement doit être adressée au maire de la commune concernée.

B - LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie et la convention d'occupation autorisent l'occupation profonde du domaine public routier départemental. La demande de permission de voirie (ou de convention d'occupation) doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale) accompagnée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux ;
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

Selon la nature des travaux, une convention (entretien, financement...) préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

Cas particulier des trottoirs, parkings et des dispositifs de ralentissement réalisés sur chaussée par les communes (ou EPCI compétents) dans les traversées d'agglomération :

La construction des trottoirs et des aires de stationnement dans l'emprise publique des routes départementales, et de dispositifs ou équipements de voirie sur la chaussée de ces mêmes routes départementales, destinés à provoquer le ralentissement des véhicules en traversée d'agglomération (ralentisseurs type « dos d'âne », passage piétons sur-élevés, coussins « berlinois », plateaux, placettes traversantes, chicanes, écluses, etc...) modifiant par leur nature ou caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont également soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans ce cas, l'autorisation sera complétée par une convention ayant pour finalité la récupération de la TVA par le maître d'ouvrage public si les travaux sont réalisés par la commune (ou le cas échéant par l'EPCI ayant pris la compétence voirie) sans accompagnement du Département, soit de « maîtrise d'ouvrage partagée », si le Département accompagne financièrement l'opération par des travaux lui incombant.

En cas d'urgence (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale, et le maire de la commune concernée si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

C - L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE POUR LES OCCUPANTS DE DROIT

Les occupants de droit sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent recueillir l'accord technique du Conseil général. Il est généralement traité conjointement avec le dossier article II ou III ou le dossier d'approbation de gaz.

Cet accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve du droit des tiers.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale). Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

Article 51 - Délai d'exécution des travaux

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date d'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 52 - Responsabilité de l'occupant

L'occupant (ou intervenant pour son compte) est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Il est responsable de la signalisation de chantier, y compris sur les itinéraires de déviation, suivant la réglementation en vigueur et de sa maintenance tout au long de la durée des travaux, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages sauf fautes de la victime, faits d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 53 - Constat préalable des lieux

Préalablement à l'engagement des travaux, l'occupant doit demander l'établissement du constat contradictoire des lieux au gestionnaire de la voirie départementale. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 54 - Informations sur les équipements existants

*Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages
Articles L.554-1 à L.554-5 et R.544-1 à R.554-38 du code de l'environnement*

L'autorisation d'entreprendre des travaux (ou accord technique) préalable et la permission de voirie sont des procédures distinctes de la Déclaration de Projet de Travaux (DT) ou de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, une procédure nouvelle a été mise en place au niveau national pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

Préalablement à l'engagement d'études touchant le domaine public routier départemental, les maîtres d'ouvrages ou leurs maîtres d'œuvre doivent désormais consulter le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution concernés et recueillir toutes les informations et recommandations nécessaires à l'exécution des travaux en sécurité.

Avant le démarrage des travaux, chaque intervenant devra informer les différents exploitants des ouvrages concernés des dates d'intervention en adressant une DICT.

En cas de découverte d'ouvrages non répertoriés, outre les démarches prévues par le décret, l'intervenant devra en informer le gestionnaire de la voirie départementale.

Article 55 - Partage des fourreaux de communication électronique

Articles L.47 et R.20-50 du code des postes et communications électroniques

Lorsque le Conseil général est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public routier départemental, le Conseil général invite systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

Article 56 - Implantation des ouvrages

Articles L.115-1 à L.137-7 du code de la voirie routière

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droit.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire de la voirie départementale.

Ce plan devra prendre en compte les prescriptions suivantes. Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées (accotements, en limite du domaine public routier départemental...).

Article 57 - Préservation des plantations du domaine public

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté. Aucun produit nocif ne doit être répandu sur la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Aucune excavation n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord de tronc) et à moins de 1 m des végétaux arbustes et haies.

La distance de 2 m peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 m des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 0,05 m. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 58 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit donc s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons. En cas d'impossibilité, des mesures devront être proposées pour rétablir les continuités de déplacement. Pour les travaux situés en agglomération, les prescriptions sont de la compétence du maire de la commune concernée dans le cadre de ses pouvoirs de police.

L'intervenant doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. À cet effet, il réalisera à sa charge tous les ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Article 59 - Organisation et signalisation des chantiers

Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8^e partie

Les dispositions à prendre pour assurer une bonne exploitation de la voie sous chantier doivent faire l'objet d'un dossier particulier joint à la demande de restriction de circulation pour appréhender l'impact du chantier sur les conditions de circulation. Le contenu et la précision du Dossier Exploitation Sous Chantier (DESC) seront adaptés en fonction de la perturbation générée et de l'importance du trafic.

La décision d'autorisation est notifiée au pétitionnaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

L'arrêté de circulation précisera les modalités d'organisation, de mise en place et d'exploitation de la signalisation temporaire. Des contraintes horaires pourront être imposées par le gestionnaire de la voirie départementale afin de moduler les interventions sur le domaine routier en fonction de l'importance des flux de circulation ou de la gêne générée par le chantier (bruit, poussière...). Certains jours pourront aussi être déclarés hors chantier pour tenir compte des flux migratoires lors des périodes de vacances.

L'établissement des panneaux de modification d'itinéraires sont également à la charge de l'exécutant. En aucun cas, la signalisation provisoire ne devra masquer les panneaux de signalisation existants qui n'auraient pas été modifiés par l'arrêté de circulation.

Au moment du démarrage du chantier, le gestionnaire de la voirie départementale pourra demander la remise d'un planning détaillé des phases d'intervention.

L'occupant ou son exécutant devra prendre, de jour comme de nuit, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation rendues nécessaires par les travaux (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, ...) y compris sur les éventuels itinéraires de déviations.

Par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage...), l'exécutant fera son affaire de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

Pour les travaux situés en agglomération, les prescriptions sont de la compétence du maire de la commune concernée dans le cadre de ses pouvoirs de police.

L'entreprise devra fournir le numéro de téléphone d'urgence permettant de contacter 24h/24h le responsable de la signalisation en cas de problème.

Le gestionnaire de la voirie départementale pourra :

- demander une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant le début des travaux ;
- exiger, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, des dispositions complémentaires justifiées par la sécurité routière, la localisation des travaux ou l'importance du trafic.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voirie départementale met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'occupant ou de son exécutant pourra être mise en cause en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 60 - Identification de l'intervenant

L'identification de l'intervenant permet d'informer sur la nature de l'opération et les acteurs à contacter en cas de besoin. Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant :

- le maître d'ouvrage des travaux ;
- le maître d'œuvre ;
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux ;
- la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ;
- la nature des travaux ;
- les arrêtés de circulation.

Pour les chantiers dont la durée ne dépasse pas 5 jours ouvrables, l'affichage de l'arrêté de circulation pourra suffire à la condition de contenir toutes les indications concernant la gestion de la signalisation pendant toute la durée du chantier, y compris de nuit ou pendant les périodes de mise en veille.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

Article 61 - Interruption temporaire des travaux

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier : nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruption au cours de la journée.

Lors des phases d'interruption, des prescriptions particulières pourront être imposées par le gestionnaire de la voirie départementale justifiées par la sécurité routière, la localisation des travaux ou l'importance du trafic.

Article 62 - Réception des travaux

La réception des travaux porte exclusivement sur la remise en état du domaine public routier départemental conformément aux prescriptions contenues dans l'accord de voirie ou la permission de voirie.

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voirie départementale le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. L'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le gestionnaire de la voirie départementale.

Article 63 - Récolement des ouvrages

À la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations.

Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voirie départementale.

Pour la fourniture de plans dématérialisés, le gestionnaire de la voirie départementale précisera le format de remise des données.

Article 64 - Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est de un an sauf exception prévue à l'article 82 en cas de non-réalisation de contrôle de compactage des tranchées où cette durée est portée à deux ans. Elle court à compter de la réception du procès-verbal ou de l'avis d'achèvement des travaux mentionné à l'article 62.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie départementale se trouve contraint de rappeler ces obligations à l'occupant, l'occupant devra remettre les lieux en état dans les plus brefs délais.

Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie départementale pourra intervenir directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Article 65 - Points de vente temporaire en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises est en principe interdite. Elle peut cependant être autorisée sur des aires de repos ou de service ou lieux en retrait de la chaussée, et après avoir fait l'objet d'une autorisation préalable assortie de prescriptions techniques et de bonne utilisation.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire de la commune concernée, après avis du Conseil général.

Article 66 - Distributeurs de carburant

Circulaire n° 62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

A - HORS AGGLOMÉRATION

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

B - EN AGGLOMÉRATION

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sous certaines conditions :

- a) la piste de stationnement doit être créée en dehors de la chaussée ;
- b) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur supérieure à 1,40 m pour la circulation des piétons ;
- c) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment, des prescriptions que le maire de la commune concernée peut être amené à formuler dans son avis.

Article 67 - Voies ferrées particulières

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée, après dépôt d'un dossier de demande, sous la forme d'une permission de voirie, d'une convention, ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

La demande d'autorisation d'installation fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le président du Conseil général : il précise les conditions techniques et financières pour la réalisation, l'entretien, la remise en état des lieux en cas de suppression, et la redevance.

Cet arrêté peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige, ou lorsque le permissionnaire ne remplit pas les obligations techniques ou financières fixées.

Article 68 - Déplacements d'installation des concessionnaires

Article L.113-3 du code de la voirie routière

Le titulaire d'une permission de voirie doit supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification de ses ouvrages lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux exécutés en vue de faciliter ou d'améliorer la gestion du domaine public, ou sont rendus nécessaires pour des considérations de sécurité routière.

En application du code de l'énergie, si les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité peuvent être contraints à déplacer un ouvrage sur la base de considérations d'intérêt public, ils pourront se prévaloir d'une indemnisation (à l'exception des considérations de sécurité routière précitées).

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 69 - Implantation de supports en bordure de voie publique

Article R.131-1 du code de la voirie routière

Les implantations de supports en bordure de voie publique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du

président du Conseil général. Les conditions techniques de ces implantations sont, en tous les cas, définies par le gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, il convient d'implanter les émergences hors de la zone dite « zone de sécurité ».

La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée. Elle est de :

- 4 m pour une route existante ;
- 7 m pour un aménagement neuf ;
- 8,50 m dans le cas particulier d'une route à 2 x 2 voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Si l'emprise du domaine public routier départemental ne permet pas de respecter cette distance, le support formant obstacle au titre de la sécurité routière sera installé au-delà de la limite longitudinale passant par le premier obstacle existant ou isolé par un dispositif de retenue. A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée.

En cas d'impossibilité à trouver une autre implantation, un dispositif de protection devra être mis en place. Des prescriptions particulières de réalisation pourront être formulées par le gestionnaire de la voirie départementale. L'entretien des abords, la maintenance et le remplacement des équipements seront à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

Article 70 - Hauteur libre - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

Article R.131-1 du code de la voirie routière

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,75 m sur les routes du niveau 1 et 4,30 m sur le reste du réseau. Une revanche de construction et d'entretien de 0,10 m est ajoutée à ces valeurs, elle sera portée à 0,50 m pour les passerelles piétonnes.

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation préalable définie à l'article 48 du présent règlement.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable. Leur hauteur pourra être augmentée pour tenir compte de prescriptions techniques particulières.

Article 71 - Dépôts divers sur le domaine public routier départemental

Des dépôts divers peuvent être sollicités et autorisés au titre de l'occupation du domaine public routier départemental. Ces opérations de stockage seront alors réalisées sous l'entière responsabilité des propriétaires de ces matériaux ou produits, qui devront se conformer aux règles de sécurité adaptées à la situation, et veiller au maintien de cette sécurité pendant la durée du dépôt.

L'occupation du domaine public routier départemental par des dépôts divers ou des installations est soumise aux règles suivantes.

A - DÉPÔT DE BOIS

L'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne à la circulation ou à la visibilité et que le maintien en bon état du domaine public routier départemental soit assuré. Cette installation devra être réalisée à une distance minimale de 4 m du bord chaussée afin de garantir une zone dite de sécurité.